N° 1866 du 31.3.2010

CHARRIER-BILLON Consultants

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.102.000 Euros

Siège social : LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée)
39 rue Denis Papin

RCS LA ROCHE SUR YON 480 796 143

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 MARS 2010

L'an deux mille dix, le douze mars à 19 h 30, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital de 1.102.000 € à 1.115.000 € par voie d'apports en numéraire d'une somme de 42.250 Euros et création de 130 parts nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune, émise au prix de 325 €, soit assortie d'une prime d'émission de 225 €, à libérer intégralement lors de la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés dans les écritures comptables de la société et/ou par versements d'espèces;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 8 des statuts ;
- Formalités de publicité et pouvoirs.

Enregistré à : SIE DES SABLES D OLONNE
Le 16/03/2010 Bordereau n°2010/292 Case n°6 Ext 908
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

Christine GUILBAUD
Agente Principale des Impôts

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

- **Monsieur Olivier CHARRIER,** propriétaire de SEPT MILLE SEPTCENT QUARANTE parts, ci 7.740 Parts

- **La société « BILLON-DAUXAIS »,** propriétaire de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT parts, ci 3.280 Parts

L'Assemblée, réunissant la totalité des associés possédant les 11.020 parts de 100 € chacune formant le capital social de 1.102.000 € est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Monsieur Olivier CHARRIER, cogérant de la société, préside la séance.

Il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

A sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations.

Puis, le cogérant donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix:

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, la collectivité des associés décide d'augmenter le capital social de 1.102.000 € à 1.115.000 € par voie d'apports en numéraire d'une somme de 42.250 € et création de 130 parts nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, émise au prix de 325 €, soit assortie d'une prime d'émission de 225 €,à libérer intégralement en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés dans les écritures comptables de la société et/ou par versements d'espèces.

Les apports en numéraire d'un montant global de 42.250 € seraient donc comptabilisés, ainsi qu'il suit :

- A concurrence d'une somme de 13.000 €
 Au compte « Capital social » ;
 Ledit compte se trouvant corrélativement porté de
 1.102.000 € à 1.115.000 €

- A concurrence du solde, soit la somme de 29.250 €
 Au compte « Prime d'émission » ;
 Ledit compte se trouvant corrélativement porté
 de 500.960 € à 530.210 €

Total des apports en numéraire, ci **42.250 €**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

La collectivité des associés constate :

- que d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite à savoir :

- **Par Monsieur Olivier CHARRIER,**	
A concurrence de QUATRE VINGT DOUZE PARTS, ci	92 Parts
- **Par la société « BILLON-DAUXAIS »**	
A concurrence de TRENTE HUIT PARTS, ci	38 Parts
	==========
TOTAL DES PARTS SOUSCRITES	**130 PARTS**

- que chacun des souscripteurs désignés ci-dessus a libéré intégralement en numéraire le montant de sa souscription, savoir :

- **Par Monsieur Olivier CHARRIER,**	
à concurrence de la somme de VINGT NEUF MILLE NEUF CENT EUROS, ci	29.900 Euros
- **Par la société « BILLON-DAUXAIS »,**	
à concurrence de la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS, ci	12.350 Euros
	==========
TOTAL DES SOMMES VERSEES	**42.250 Euros**

- Que le montant de l'augmentation de capital, soit 42.250 Euros a été intégralement libéré, ainsi qu'il suit :

*Par Monsieur Olivier CHARRIER, par compensation à concurrence de sa souscription, soit 29.900 €, avec des créances liquides et exigibles qu'il possède à la date de ce jour sur la société et qui permettent la compensation, ainsi qu'il résulte de l'arrêté du compte-courant créditeur de Monsieur Olivier CHARRIER effectué ce jour dans les écritures sociales et certifié exacts par le gérant.

*Par la société « BILLON-DAUXAIS », par compensation à concurrence de sa souscription, soit 12.350 €, avec des créances liquides et exigibles qu'elle possède à la date de ce jour sur la société et qui permettent la compensation, ainsi qu'il résulte de l'arrêté du compte-courant créditeur de la société « BILLON-DAUXAIS » effectué ce jour dans les écritures sociales et certifié exacts par le gérant.

- qu'enfin, l'augmentation de capital décidée dans la première résolution est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions qui précèdent la collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 8 des statuts.

Article 6 - APPORTS

1°) - A la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

Monsieur Olivier CHARRIER
d'une somme de SIX MILLE HUIT CENT EUROS, ci 6.800 Euros

Monsieur Jean-Yves BILLON
d'une somme de MILLE DEUX CENT EUROS, ci 1.200 Euros

Soit au TOTAL une somme de
HUIT MILLE EUROS, ci **8.000 Euros**

2°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2005, le capital a été augmenté de 8.000 € à 900.000 € par apport en numéraire d'une somme de 892.000 € libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par Monsieur Olivier CHARRIER et Monsieur Jean-Yves BILLON dans les écritures comptables de la société, dans la proportion suivante :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER,
à concurrence de la somme de SEPT CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT EUROS, ci 758.200 Euros

- Par Monsieur Jean-Yves BILLON,
à concurrence de la somme de CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT EUROS, ci 133.800 Euros

3°) - Aux termes d'un acte sous-seing-privé en date au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) du 19 janvier 2009 portant constitution de la société « BILLON-DAUXAIS », SARL au capital de 670.000 € dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) 39 rue Denis Papin, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON, Monsieur Jean-Yves BILLON a fait apport en nature des 1.350 parts sociales, numérotées 69 à 80 et 7.633 à 9.000, à ladite société « BILLON-DAUXAIS ».

4°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 février 2009, le capital a été augmenté de 900.000 € à 1.102.000 € par apport en numéraire d'une somme de 702.960 €, en ce compris une prime d'émission d'un montant de 500.960 €, libérée ainsi qu'il suit :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER,
à concurrence de la somme de TRENTE ET UN
MILLE TROIS CENT VINGT EUROS, ci 31.320 Euros
Par compensation avec des créances liquides et exigibles
qu'il possède sur la société

- Par la société « BILLON-DAUXAIS »,
à concurrence de la somme de SIX CENT SOIXANTE
ET ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS, ci 671.640 Euros
Par versement d'espèces

5°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2010, le capital a été augmenté de 1.102.000 € à 1.115.000 € par apport en numéraire d'une somme de 42.250 €, en ce compris une prime d'émission d'un montant de 29.250 €, libérée ainsi qu'il suit :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER,
à concurrence de la somme de VINGT NEUF MILLE
NEUF CENT EUROS, ci 29.900 Euros
Par compensation avec des créances liquides et exigibles
qu'il possède sur la société

- Par la société « BILLON-DAUXAIS »,
à concurrence de la somme de DOUZE MILLE
TROIS CENT CINQUANTE EUROS, ci 12.350 Euros
Par compensation avec des créances liquides et exigibles
qu'elle possède sur la société

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION CENT QUINZE MILLE EUROS (1.115.000 €).**

Il est divisé en **ONZE MILLE CENT CINQUANTE (11.150) parts de CENT EUROS (100 €)** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Olivier CHARRIER
à concurrence de SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX parts
numérotées de 1 à 68 et 81 à 7.662, 10.931 à 11.112, ci 7.832 parts
La société « BILLON-DAUXAIS »
à concurrence de TROIS TROIS CENT DIX HUIT parts
numérotées de 69 à 80, 7.663 à 10.930 et 11.113 à 11.150, ci 3.318 parts

=========

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
ONZE MILLE CENT CINQUANTE, ci 11.150 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Les professionnels Experts-Comptables doivent détenir directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, une part de capital et des droits de vote égale au moins aux trois-quarts, conformément à l'article 7-I-1 de l'Ordonnance statutaire.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-218 du nouveau code de commerce.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La liste des associés sera annuellement communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

QUATRIEME RESOLUTION - FORMALITES DE PUBLICITE ET POUVOIRS

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer, partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents.

